



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance de
diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

**Commission de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour
les écoles de maturité**

Berne, le 6 juin 2007

Explications

1 Procédure de demande de reconnaissance

1.1 Principe

La demande de reconnaissance doit être déposée par le canton qui détient la responsabilité financière et juridique. Lorsque plusieurs cantons partagent cette responsabilité, ils désignent entre eux celui qui va soumettre la demande.

La demande doit être adressée au Secrétariat général de la CDIP (Zähringerstrasse 25, case postale 5975, 3001 Berne). Celui-ci la transmet à la commission de reconnaissance compétente.

1.2 Base légale de la procédure

La procédure se fonde sur le règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, modifié le 28 octobre 2005.¹ Elle sert à examiner si les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées dans le règlement.²

1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle requête, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des fiches indiquées ci-dessous (pages 4 et suivantes):

- 1 Informations générales sur concernant l'institution de formation
- 2 Conception et buts de la formation
- 3 Formation scientifique
- 4 Formation pratique
- 5 Volume et structure de la formation
- 6 Recherche
- 7 Corps enseignant
- 8 Praticiens et praticiennes formateurs
- 9 Règlement du diplôme / Procédure d'examen
- 10 Certificat de diplôme

Une observation stricte de l'ordre indiqué ci-dessus facilite grandement le traitement de la demande.

1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires.

¹ Le règlement est publié à l'adresse suivante:

http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4_Diplomanerkennungen/4321_AK_MatSchulen/AK_Mat_Schulen_f.pdf

² Cf. art. 1 du règlement: «Les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.»

2 Déroulement de la procédure

Etapes de la procédure	Canton	Secrétariat de la CDIP	Commission de reconnaissance	Groupe d'experts de la commission	Comité de la CDIP	Date
01 Envoi au Secrétariat général de la CDIP de la demande conforme aux présentes instructions						
02 Transmission de la demande à la Commission de reconnaissance (CR)						
03 Vérification du contenu du dossier, éventuellement demande de compléments						
04 Envoi des compléments éventuels au Secrétariat général de la CDIP						
05 Visite de l'institution par un groupe d'experts de la CR, dont fait partie un expert étranger						
06 Examen concret, rédaction du rapport						
07 Adoption du rapport par la CR						
08 Remise du rapport de la CR au canton pour avis (avec copie à l'institution)						
09 Envoi à la CR de la position du canton sur le rapport						
10 Rédaction finale du rapport tenant compte de l'avis du canton						
11 Approbation du rapport final et de la proposition à soumettre au Comité de la CDIP						
12 Présentation du rapport au Comité de la CDIP						
13 Décision du Comité de la CDIP						
14 Envoi de la décision au canton						
15 Inscription dans la liste des diplômes reconnus par la CDIP dans le domaine pédagogique et pédago-thérapeutique						
16 Présentation de documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance						
17 Décision du Comité de la CDIP sur la réalisation des conditions en vue d'une reconnaissance définitive						

La procédure qui vise à **vérifier périodiquement** si les conditions de reconnaissance sont remplies, conformément à l'art. 14 du règlement de reconnaissance, se déroule de la même manière que la procédure engagée pour une première reconnaissance, telle qu'elle est décrite ci-dessus. La commission se réserve le droit de faire une visite de l'établissement de formation dans le cas d'un examen périodique. Elle examine les documents fournis avec la demande et décide sur cette base si une visite d'évaluation est nécessaire.

3 Constitution du dossier accompagnant la demande de reconnaissance

Un jeu de 10 fiches à remplir a été conçu pour la demande de reconnaissance. Chaque fiche est articulée comme ceci:

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)
<input checked="" type="checkbox"/> Documents à joindre obligatoirement <input type="checkbox"/> Annexes facultatives (liste non exhaustive; possibilité de joindre également tout autre document spécifique fournissant des informations importantes)

Citation en encadré du ou des articles concernés dans le règlement (avec modifications du 28 octobre 2005). En respectant la structure prévue pour le dossier, vous faciliterez grandement le travail de la Commission de reconnaissance. **D'avance merci.**

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 1

Informations générales concernant l'institution de formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- Document indiquant le nom / la désignation de l'institution ainsi que les instances responsables de l'institution
- Bases juridiques de l'habilitation à délivrer des diplômes cantonaux ou reconnus par le canton
- Règlement d'admission ou autre document présentant les conditions d'admission
- Profil ou stratégie
- Brochure d'information / prospectus décrivant l'institution
- Rapport annuel le plus récent
- Données historiques sur l'institution
- Données sur le système d'assurance qualité
-
-

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner les disciplines figurant dans le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

Fiche 2

Conception et buts de la formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Plans d'études (y compris la preuve que le plan d'études a été émis ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons)**
- ✓ **Documentation présentant la conception et la structure de la formation**
- Règlement(s) de la formation
- Autres documents relatifs aux buts et aux contenus de la formation.
- Autres documents fournissant des informations sur l'évaluation des objectifs
-
-

Art. 5 But

La formation confère aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de transmettre aux élèves de solides connaissances en vue d'entreprendre des études supérieures,
- c. de favoriser le développement des élèves de telle sorte qu'ils soient capables de penser de façon autonome et d'agir de façon responsable,
- d. d'évaluer les capacités et les prestations des élèves,
- e. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école et les parents,
- f. d'évaluer leur propre travail,
- g. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- h. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

Art. 6 Caractéristiques de la formation

¹La formation met en relation théorie et pratique, d'une part, et enseignement et recherche, d'autre part. Elle comprend en particulier les domaines de la didactique des disciplines, des sciences de l'éducation et de la formation pratique.

²La formation se base sur un plan d'études qui est approuvé ou édicté par le canton, par plusieurs cantons ou par l'organe compétent.

Fiche 3

Formation scientifique

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Cours obligatoires dans le cadre de la formation dans les disciplines d'enseignement**
- ✓ **Présentation des combinaisons de disciplines autorisées dans le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité**
- ✓ **Preuve que la formation scientifique tient également compte des exigences spécifiques formulées aux art. 2, let. b, art. 3, al. 1, art. 3, al. 4, et des exigences générales de l'art. 4.**
-
-

Art. 3 Contenu et volume

¹Les études scientifiques permettent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une démarche scientifique dans une à deux branches d'études constituant la base scientifique de l'enseignement des disciplines correspondantes définies dans le RRM.

²Toute habilitation à enseigner une discipline présuppose un master ou un diplôme équivalent dans la branche d'études correspondante, obtenu en haute école.

³Les buts et les contenus des études scientifiques ainsi que les conditions d'obtention d'un titre de haute école sont réglés par la législation cantonale et par les règlements des établissements responsables de la formation.

⁴Les études scientifiques tiennent également compte des exigences spécifiques à l'enseignement dans les écoles de maturité.

Remarques de la Commission de reconnaissance concernant l'interprétation de l'art. 3, al. 1

Règle générale concernant le volume de la formation scientifique: la première discipline d'enseignement doit avoir été étudiée jusqu'à l'obtention d'un master. La seconde discipline (et tout autre domaine d'enseignement supplémentaire) doit avoir été créditée d'au minimum 60 crédits ECTS.

Principe

Le règlement autorise désormais aussi les diplômes monodisciplinaires.

Economie et droit

La commission demande que 2 des 3 branches suivantes aient été étudiées comme branche principale ou secondaire: économie politique, économie d'entreprise, droit. La 3^e branche doit avoir été étudiée de manière suffisante, c'est-à-dire à hauteur de 30 crédits ECTS au minimum. Un diplôme pour l'enseignement de l'économie et du droit est considéré comme bidisciplinaire.

Psychologie & pédagogie

Un diplôme pour l'enseignement en psychologie & pédagogie est considéré comme monodisciplinaire.

Arts visuels et musique

Il est possible d'étudier les deux disciplines séparément, puisque les diplômes monodisciplinaires sont admis.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 4

Formation pratique

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ Document donnant des informations sur les exigences de la formation pratique.
- ✓ Catalogue des disciplines, description du contenu des cours et de la formation pratique
-
-

Art. 4 Contenu

La formation professionnelle permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences nécessaires à l'enseignement dans les écoles de maturité.

Volume et structure de la formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Document donnant des informations sur le volume et la structure de la formation**
- ✓ **Document donnant des informations sur la prise en compte des études déjà effectuées prévue à l'art. 7, al. 5.** La procédure de prise en compte des acquis et la pratique en la matière doivent être clairement présentés à la commission. Le calcul des acquis doit se faire au cas par cas et être approprié.
-

Art. 7 *Volume et structure de la formation*

¹La didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique totalisent à elles trois 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). La didactique des disciplines compte au minimum 10 crédits par discipline figurant au RRM, les sciences de l'éducation, didactique générale incluse, 15 crédits au minimum et la formation pratique également 15 crédits au minimum.

²Lors d'études scientifiques dans deux branches, ces 60 crédits correspondant à la formation professionnelle s'acquièrent en sus du cursus consécutif bachelor-master, mais ils peuvent également être programmés en partie sous forme intégrée dans le cadre des cours à option.

³Lors d'études scientifiques dans une seule branche, la formation professionnelle peut être effectuée sous forme intégrée à l'intérieur du cursus consécutif bachelor-master et elle remplace dans ce cas une deuxième branche d'études; le diplôme d'enseignement est alors délivré en même temps que le diplôme de master.

⁴En ce qui concerne les diplômes d'enseignement combinés (écoles de maturité et degré secondaire I), les études scientifiques remplissent les exigences fixées par le présent règlement. La formation professionnelle, quant à elle, s'effectue conformément aux dispositions contenues dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999.

⁵Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

Remarque concernant l'al. 1

L'institution doit indiquer avec précision le pourcentage et le volume (en crédits d'études) que représentent chacun des trois volets de la formation (didactique des disciplines, sciences de l'éducation et formation pratique). Le fractionnement est autorisé, chaque partie ne pouvant être créditée qu'une seule fois.

Remarque concernant l'al. 3

Un diplôme pour l'enseignement de l'économie et du droit est considéré comme bidisciplinaire. Vu le volume des études, la formation professionnelle ne peut s'intégrer dans sa totalité au master.

Remarque concernant l'al. 4

Pour les diplômes d'enseignement combinés (écoles de maturité et degré secondaire I), l'institution doit prouver les parts de formation qualifiant respectivement pour l'un et l'autre niveau d'enseignement.

Remarque concernant l'al. 5

L'art. 7, al. 5, a été précisé par le Comité (décision du 11 juillet 2006), qui a exigé une formulation claire de la procédure de prise en compte des études déjà effectuées et de la pratique de la commission de reconnaissance dans ce domaine. La prise en compte doit se faire de façon individuelle et avoir un caractère approprié.

Remarque concernant le mémoire de diplôme

Un travail d'approfondissement est souhaité, sans être exigé impérativement.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 6

Recherche

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

✓ **Le projet conceptuel de la recherche et la preuve des liens entre recherche et enseignement.**

Documentation relative aux projets de recherche

Accords de coopération

Art. 6 Caractéristiques de la formation

¹La formation met en relation théorie et pratique, d'une part, et enseignement et recherche, d'autre part.
(...)

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 7

Corps professoral

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

✓ **Liste des formateurs et formatrices titulaires et des chargés de cours:** *liste (non nominative) fournissant les données suivantes: qualifications (diplôme, formation continue, expérience de l'enseignement et la recherche, didactique adaptée aux exigences d'un auditoire de haute école) / fonction / domaines d'enseignement et de recherche / taux d'occupation*

Art. 8 *Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants*

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre de haute école dans la ou les disciplines à enseigner ainsi que des connaissances en didactique des disciplines qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

²Les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en outre soit un doctorat en didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement de trois ans au minimum, de préférence dans les écoles de maturité.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 8

Praticiennes et praticiens formateurs

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Liste des praticiens et praticiennes formateurs:** liste (non nominative) fournissant les données suivantes : diplôme / lieu d'enseignement / branches ou groupes de branches
- ✓ **Attestation globale** que tous les praticiens et praticiennes sont titulaires d'un diplôme d'enseignement et ont à leur actif une expérience professionnelle de plusieurs années dans l'exercice de l'enseignement; les exceptions doivent être signalées et motivées.
- ✓ **Document concernant la formation initiale et continue des praticiennes et praticiens formateurs prévue à l'art. 9, al. 2**

Art. 9 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

¹Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans ce domaine, au cours desquelles ils ont fait leur preuve.

²La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 9

Règlement du diplôme / Procédure d'examen**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- ✓ **Règlement du diplôme**
- ✓ **Date à partir de laquelle le canton reconnaît les diplômes délivrés par l'institution, preuves à l'appui**
- Autres documents décrivant la procédure pour l'octroi du diplôme (procédure d'examen).
-
-

Art. 10 Règlement du diplôme

Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton, par plusieurs cantons ou par l'organe compétent. Ce règlement stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 11 Octroi du diplôme

¹L'octroi du diplôme est subordonné à l'acquisition préalable d'un diplôme de master ou d'un diplôme équivalent délivré par une haute école.

²Le diplôme est délivré sur la base d'une évaluation globale des prestations des étudiantes et étudiants.

Remarque concernant l'art. 11, al. 2

L'institution indique de quelle manière elle évalue et note les différents volets de la formation.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Fiche 10

Certificat de diplôme

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Spécimen d'un diplôme actuellement en vigueur**
- ✓ **Projet d'un diplôme susceptible d'être décerné par l'établissement de formation après la reconnaissance**

Art. 12 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité",
- d. la ou les branches d'études dans lesquelles le diplômé ou la diplômée a obtenu le diplôme,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".